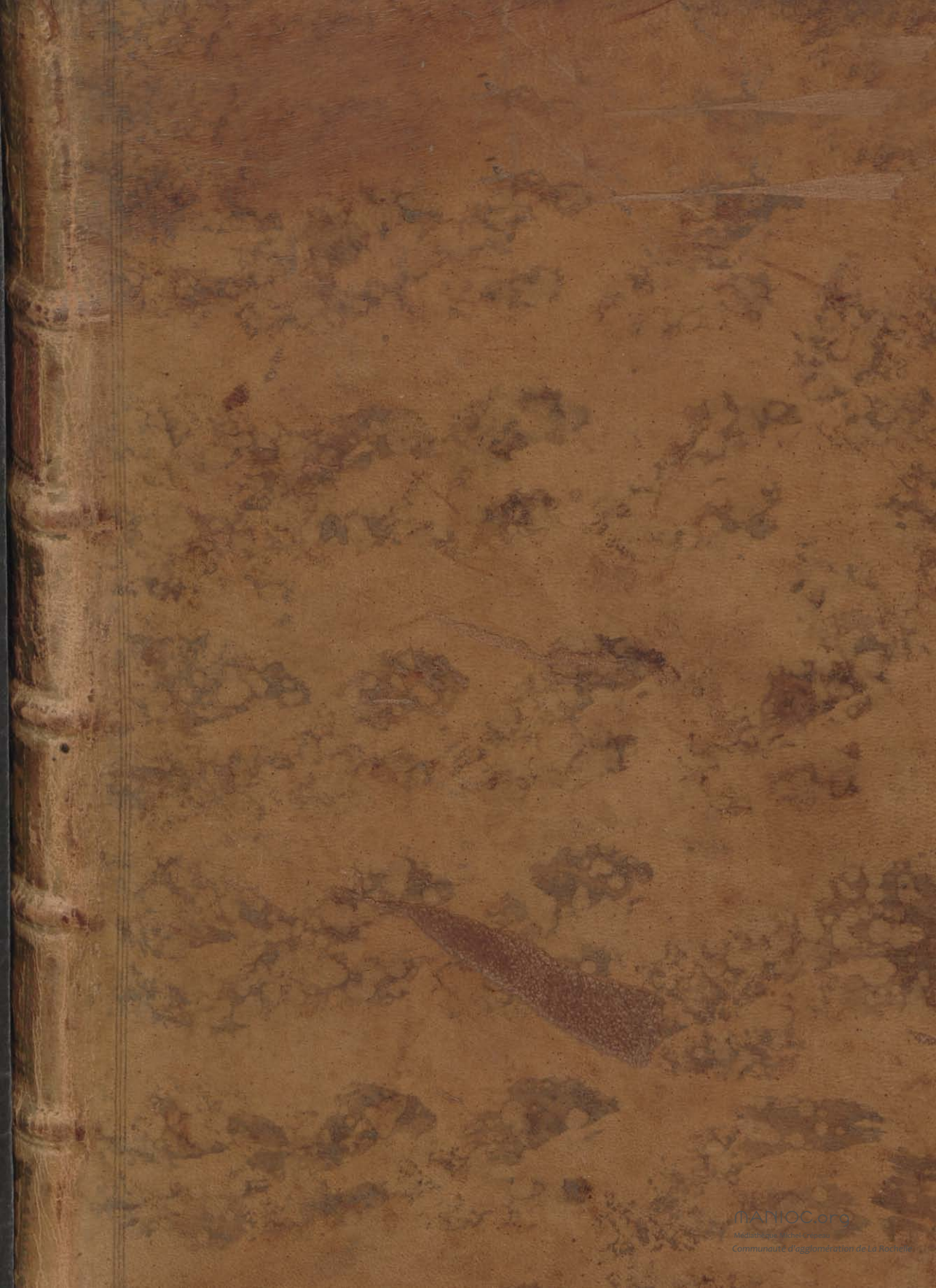
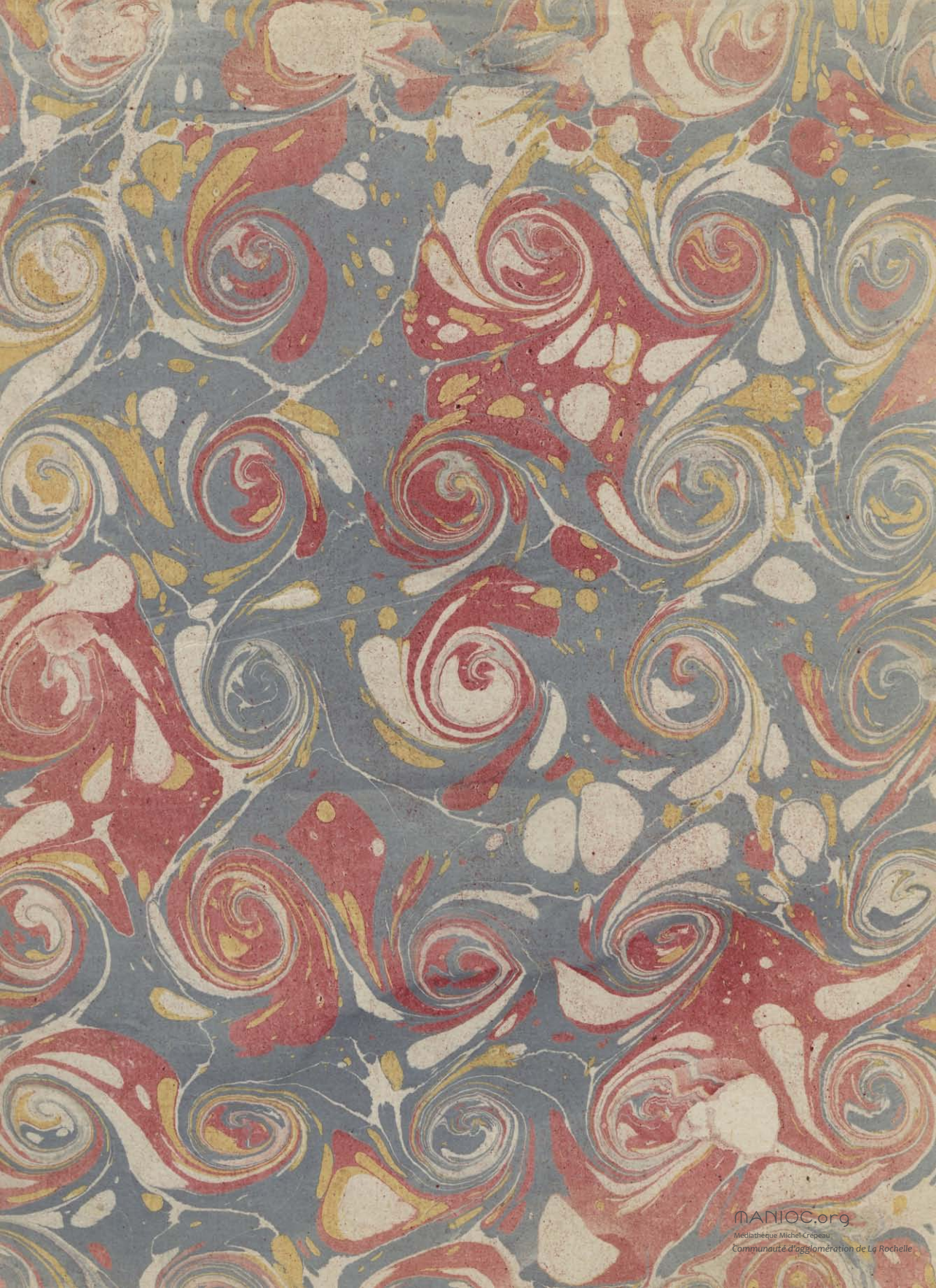










COMPTE RENDU AUX CHAMBRES ASSEMBLÉES ,

Par M. DEL'AVERDY , concernant le College & le Séminaire que les ci-devant soi-disans Jésuites occupoient à la Rochelle.

Du 22 Juillet 1763.



MONSIEUR Terray , Conseiller de Grand'Chambre , a dit : que le Compte de ce qui concerne le College & le Séminaire que possédoient les ci-devant soi-disans Jésuites dans la ville de la Rochelle , étant entièrement prêt par les soins particuliers de M. Del'Averdy , Messieurs les Commissaires ont cru essentiel de le présenter à la Compagnie.

Après quoi , lecture a été faite dudit Compte , ainsi qu'il suit ,

MONSIEUR ,

Le College de la Rochelle existoit avant la réduction de cette Ville sous Louis XIII. On prétend même de la part de la Ville , que depuis François I jusqu'à Louis XIII , nos Rois ont confirmé cet établissement en différens tems , & l'ont doté tant sur leur Domaine que sur les deniers d'octrois.

Après la réduction de la Rochelle , dix ou douze Habitans présentèrent un Placet au Cardinal de Richelieu , pour
XVIII. Partie.

mettre le College sous la direction des ci-devant soi-disans Jésuites , & une Requête au Roi tendante aux mêmes fins , par laquelle on voit que les ci-devant soi-disans Jésuites avoient déjà obtenu un Brevet de Louis XIII qui leur permettoit de s'établir dans ce College. Des Lettres Patentes registrées en Décembre 1629 ont introduit les ci-devant soi-disans Jésuites dans le College , en confirmant une pension de 2000 livres dont il jouissoit sur le Domaine dès 1541 , & en accordant de plus 2000 livres sur les revenus de la ville de la Rochelle. La Sénéchaussée de la Rochelle rendit en 1630 , sur ces Lettres Patentes , une Sentence qui ordonnoit que les ci-devant soi-disans Jésuites seroient mis en possession de l'ancien College , revenus , appartenances & dépendances d'icelui , au lieu de la maison de Saint Michel qui leur avoit été précédemment accordée , ce qui a été exécuté les 13 & 14 Février 1630.

Lors des Mémoires demandés par les Arrêts du 6 Août 1761 , la Sénéchaussée observoit que les Communautés de la

S s s

Ville ne pouvoient fournir de Sujets, & qu'il seroit à désirer qu'on trouvât un nombre suffisant d'Ecclésiastiques ou des Laïcs à leur défaut. La Ville entroit dans les mêmes vues. La Cour a rendu, pour pourvoir à la tenue du Collège, différens Arrêts les 26 Février, 24 Mars & 8 Mai 1762, en exécution desquels les Officiers Municipaux ont le 15 Mai nommé un Professeur de Philosophie, chargé de la Préfecture, aux appointemens de 1000 livres, un Professeur de Rhétorique aux appointemens de 900 livres, un Régent de Seconde aux appointemens de 650 livres, & des Régens de Troisième, Quatrième & Cinquième aux appointemens de 600 livres chacun, en tout 4350 livres. Ils ont été mis en possession des Classes par les Officiers de la Sénéchaussée le 18 Mai, avec injonction de les ouvrir le 21 Mai, défenses à qui qu'il soit de les troubler, & injonction aux Ecoliers de leur obéir.

Dès le premier Avril la Sénéchaussée avoit constaté la cessation de l'enseignement des ci-devant soi-disans Jésuites dans le Collège; le 2 Avril elle constata qu'ils avoient continué l'exercice d'une mission de retraite le premier Avril, mais qu'ils l'avoient discontinuée le 2, de l'avis de l'Evêque, sur des doutes qui leur étoient venus à ce sujet, relativement à l'interprétation de l'Arrêt du 6 Août 1761; & pour terminer de suite ce qui concerne cet objet, ces mêmes Juges ont constaté le 26 Juillet 1762 par procès-verbal, que le sieur de Château-neuf, ci-devant soi-disant Jésuite, continuoit dans le Collège des leçons d'hydrographie à trois Ecoliers seulement. Les pièces relatives à cet objet ont été envoyées au Greffe, mais le dépôt n'étant que du 15 Septembre suivant, & la chose n'ayant plus d'objet en elle-même, elle n'a pas paru mériter dans le tems d'être suivie davantage.

Les procès-verbaux ordonnés par l'Arrêt du 23 Avril ont été dressés en conséquence. Les Congréganistes ont réclamé les effets des Congrégations, dont les Officiers du Siege ont ordonné la saisie entre leurs mains. Différens Particuliers ont déclaré des effets ou sommes d'argent étant entre leurs mains & appartenans aux ci-devant soi-disans Jé-

suites. Il y a eu même un Arrêt de la Cour le 7 Septembre dernier, pour commettre un Négociant à l'effet de régler un compte auquel donnoit lieu une de ces déclarations, & sur le règlement de ce compte concernant le commerce que faisoient les ci-devant soi-disans Jésuites, il est intervenu un second Arrêt le 7 Février 1763, qui ordonne la vente des marchandises. Tous les Arrêts de la Cour ont été exactement exécutés par les Officiers de la Sénéchaussée de la Rochelle dans tout le cours de l'affaire.

Ce Récit sera divisé en deux Parties. La première relative au Collège, & la seconde au Séminaire de la Rochelle.

PREMIERE PARTIE.

Collège de la Rochelle.

Trois objets à exposer à Messieurs relativement au Collège de la Rochelle. 1°. Les terrains & bâtimens & le mobilier du Collège. 2°. Les biens & revenus du Collège. 3°. La régie & administration du Collège.

ARTICLE PREMIER.

Terreins & bâtimens & mobilier du Collège.

1°. Terreins & bâtimens du Collège.

La Ville réclame ces terrains & bâtimens, & les Officiers de la Sénéchaussée appuient cette réclamation.

On observe à cet égard que les terrains & bâtimens dont les ci-devant soi-disans Jésuites furent mis en possession en 1630, sont encore les mêmes que ceux qui les composent actuellement, & que les déclarations qu'ils en ont passées en différens tems, & entr'autres les 12 Novembre 1677 & 11 Mars 1690, contiennent les mêmes confins & limites.

On convient que ces bâtimens sont assez étendus, mais on observe que s'ils sont trop spacieux pour le présent, on espère y rétablir dans la suite un Pensionnat qui y a subsisté autrefois pendant quelques années, & qui donneroit le moyen

d'y élever les enfans des Habitans de nos Colonies. D'ailleurs on se propose de s'en servir pour y loger de vieux Ecclésiastiques qui ont blanchi dans le ministère, & qui seroient chargés d'y acquiescer quelques-unes des fondations dont les ci-devant soi-disans Jésuites étoient tenus.

On ajoute que les Chapelles des Congrégations font partie des bâtimens du College, les unes étant sur les Classes & d'autres sous l'ancien Pensionnat, & on compte s'en servir pour les exercices & actes publics qui se faisoient du tems des ci-devant soi-disans Jésuites dans la Chapelle du College.

2°. Effets des Congrégations.

Il n'y a eu que des réclamations annoncées de la part des Congréganistes. Elles n'ont pas été suivies, & le mobilier en a été vendu dans la forme prescrite par les Arrêts de la Cour. Le Curé de Notre-Dame de la Rochelle a adressé à M. le Procureur Général un Mémoire qui se trouve déposé au Greffe de la Cour, à l'occasion de ces prétendus Congréganistes, dans lequel il observe que sept ou huit Artisans, qui en font du nombre, sont bien plus à plaindre que les autres, parce qu'ils ont eu le malheur de s'engager personnellement pour une somme de 1000 livres dont ils sont obligés de payer les intérêts. Il supplie la Cour de leur procurer cette somme sur le prix de la vente des effets des Congrégations, & depuis les prétendus Congréganistes ont présenté une Requête aux Chambres assemblées, par laquelle ils concluent, à ce que attendu que tous les tableaux, argenterie, linges, ornemens, & généralement tous les effets qui étoient employés à la desserte & au service de la Chapelle érigée dans la Maison & College des ci-devant soi-disans Jésuites de la Rochelle, sous le titre de l'Annonciation de Notre-Dame, leur appartiennent & aux autres Particuliers qui composoient la Congrégation des jeunes Artisans, qu'il n'en appartenait rien aux ci-devant soi-disans Jésuites, le tout ayant été acheté des deniers des Supplians & de leurs prédécesseurs, notamment avec la somme de

1000 livres, faisant le principal de la rente de 50 livres par année, constituée par eux au profit du sieur Bonhomme, par contrat devant Notaires du premier Avril 1754, & en conséquence des réclamations & revendications faites à leur Requête, déclarer bonne & valable l'opposition formée à la Requête d'Antoine Chatelain, l'un d'eux, tant pour lui que pour ses conforis, le 19 Mars 1763, entre les mains de Pierre Legras, Huissier au Présidial de la Rochelle, sur les deniers provenans de la vente par lui faite, de l'autorité de la Cour, desdits effets; en conséquence ordonner que par privilège & préférence à tous créanciers les deniers leur seront remis pour être employés, jusqu'à due concurrence, à payer & rembourser audit Bonhomme la somme de 1000 livres & les arrérages qui se trouveront échus, ainsi que tous dépens par eux bien & légitimement faits à ce sujet, à quoi ledit Legras & tous dépositaires contraints, quoi faisant déchargés. La Cour n'a point encore statué sur cette Requête.

3°. La Bibliothèque du College.

On ignore l'origine & la fondation de cette Bibliothèque. On présume de la part des Officiers des lieux, qu'elle a été formée par les libéralités des Citoyens, qui ont eu en vue de procurer aux Régens les secours dont ils pouvoient avoir besoin pour l'instruction de la Jeunesse. Elle est composée, pour la majeure partie, de Livres classiques, & les Officiers Municipaux en ont formé une revendication expresse lors de leur mise en possession des terrains & bâtimens du College, ainsi que du peu d'instrumens ou machines de physique & d'hydrographie qui ont été remis aux nouveaux Maîtres.

4°. Meubles du College.

Les Officiers des lieux observent qu'après la sortie des ci-devant soi-disans Jésuites du College, il ne s'y est trouvé que quelques meubles de très-moindre valeur, que les Officiers Municipaux ont réclamé, & que les Officiers de la Sénéchaussée n'ont pas cru devoir ven-

LA ROCHELLE,
College.

LA ROCHELLE, dre, en attendant que la Cour y ait prononcé.
College.

ARTICLE II.

Biens & revenus du College.

L'état des biens que présente la Sénechaussée de la Rochelle, n'est appuyé d'aucuns titres primordiaux, attendu que les ci-devant soi-disans Jésuites ont déclaré, lors des procès-verbaux, qu'ils les avoient envoyés à Paris à leur Provincial, pour en faire le dépôt où il jugeroit à propos; en sorte que les éclaircissemens qu'on a présentés à la Cour, n'ont été tirés que sur quelques copies, les unes vidimées, les autres informes & sans signature: ces mêmes titres ne se sont pas trouvés sous les scellés apposés dans les Maisons de Paris, en sorte que la ville de la Rochelle qui témoignoit, dans les premiers momens, quelque attachement pour les ci-devant soi-disans Jésuites, éprouve de leur part l'enlèvement de pieces qui seroient très-utiles à son College.

1°. Pension de 2000 livres sur le Domaine du Roi.

2°. Pension de 2000 livres sur les deniers d'Ostrois.

3°. 500 livres sur les deniers d'Ostrois, pour la Classe d'Hydrographie.

4°. Diverses chambres & maisons dépendantes du College, qui sont situées dans son extérieur, louées 1672 livres à différens Particuliers.

5°. Partie des jardins dépendans du College, loués 420 livres seulement, au moyen de ce que les nouveaux Maîtres ont été mis en possession du jardin intérieur.

6°. La cabanne de Porte-Freche, dans le desséchement de Ciré, louée 1624 livres.

7°. Une cabanne dans le desséchement du marais de Chenaillon, louée 910 livres, dans laquelle il y a une foughe de bestiaux de 2000 livres.

8°. Deux autres cabannes dans le desséchement du marais du petit Poitou, affermées ensemble 1615 livres.

9°. Trois cens journaux dans le desséchement du marais de Champagné, affermés 1008 livres.

10°. Un magasin à Marans affermé 80 livres.

470

Ces cinq derniers articles de biens proviennent du testament de Pierre Siette, l'un des affiliés à la Société, suivant les renseignemens trouvés sous les scellés. Ce testament est du 15 Décembre 1659. Il a été entériné le 13 Septembre de la même année, & il a reçu son exécution en vertu de différentes transactions passées entre les héritiers & légataires, les 26 Septembre 1664, 18 Octobre 1665 & 19 Septembre 1671. Pierre Siette partage son bien en neuf lots, dont il légue & donne la moitié de huit, c'est-à-dire, quatre neuvièmes au total aux ci-devant soi-disans Jésuites, que je supplie, a-t-il dit, d'employer le plus de revenu qu'ils pourront pour des missions, à l'Instruction des Peuples & conversion des ames, le tout suivant leurs Constitutions. On n'a trouvé aucune approbation de cette fondation de la part du Général de la ci-devant Société.

11°. Une petite borderie à Laleu, affermée 50 livres, acquise par les ci-devant soi-disans Jésuites de Guillaume Guillard & de Susanne Boisseau, le 13 Avril 1641.

12°. La borderie de Clavette du Vigneau & dépendances, affermée 615 livres, acquise en partie par les ci-devant soi-disans Jésuites les 31 Janvier 1667 & 26 Juillet 1700.

13°. Le Prieuré de Dieulidon & Annexe, uni au College de la Rochelle par Lettres Patentes du mois de Janvier 1636, sur le Decret de l'Evêque du 28 Août 1735, registrées au Parlement le 14 Juin 1736, après information de *commodo & incommodo*, & autres formalités prescrites en pareil cas, produisant 2031 livres 15 sols. Les motifs de l'union sont exposés dans les Lettres Patentes. Il y est dit que les biens & revenus dépendans du College ne pouvoient suffire pour en soutenir l'établissement & satisfaire aux charges dont les ci-devant soi-disans Jésuites sont tenus: & la prise de possession est faite, au nom du College, par un des ci-devant soi-disans Jésuites.

14°. La maison du Plessis & dépendances, affermée 1000 livres, acquise par les ci-devant soi-disans Jésuites pour l'usage de ceux du Séminaire, par acte du 4 Novembre 1695, homologué en la Cour le 8 Mai 1696.

15°. 20 livres de rente sur une maison dépendante du College, arrentée à André Raboireau, par acte du 4 Février 1717.

16°. 3 livres 10 sols de rente fonciere sur une maison à Laleu, arrentée à Louis Audinet, &c reconnue par titre nouvel du 13 Juillet 1756.

17°. 5 livres de rente fonciere sur un terrain dépendant du College, reconnue par les héritiers Mascut par un titre nouvel du 16 Mars 1756.

18°. 13 livres 10 sols de rente fonciere due par les héritiers Marthé de Mauré, dont on n'a point trouvé les titres.

19°. Le Bailliage observe que les ci-devant soi-disans Jésuites étoient en outre tenus de trois Missions. La premiere, dans la Paroisse de Bournereau, Diocèse de Luçon, fondée par Jean Bardin le 9 Mai 1637, pour laquelle ils ont reçu 1800 livres, à raison de quoi ils payoient, suivant le livre des missions, 90 livres aux ci-devant soi-disans Jésuites de Fontenay ou de Luçon, comme étant plus à portée d'acquitter cette mission dans la Paroisse.

La seconde mission devoit être acquittée dans la Paroisse de Thairé tous les sept ans à Pâques. Elle a été fondée par le testament de Jean Davineau, Curé de cette Paroisse, par testament du 18 Mai 1712 & codicille du 13 Mars 1714, en exécution desquels les ci-devant soi-disans Jésuites ont reçu 2200 livres, sur quoi ils ont payé 352 livres pour droits d'amortissement, suivant le livre des missions, & ils ont été chargés de payer au sieur Davineau, ci-devant soi-disant Jésuite, encore vivant à Périgueux, âgé de quatre-vingt-deux ans, 30 livres de rente viagere le 15 Octobre de chaque année, ce qui fait qu'on n'évaluoit qu'à 70 livres le revenu de cette mission. Le Curé de Thairé a présenté à la Cour un Mémoire qui a été déposé au Greffe, à l'effet de réclamer cette mission, & il y demande la restitution des 2200 livres ou les intérêts, attendu le besoin où il prétend que se trouve sa Paroisse de continuer à jouir de cette mission.

La troisième mission a été fondée par Jeanne Mesnier du Rocher, par acte

du 22 Mai 1725, par lequel elle avoit abandonné aux ci-devant soi-disans Jésuites trois rentes, l'une de 50 livres due par François Bouthier; la seconde, de 35 livres, due par les héritiers Mousnier sur l'auberge de la Croix d'or de la Rochelle; la troisième, de 25 livres, due par Jean Rouneau & consorts, lesdites trois rentes montantes à 110 livres & encore existantes. La charge de cette fondation consiste à faire tous les quatre ans une mission de trois semaines dans les Paroisses où le Recteur du College jugeroit à propos.

On n'a trouvé aucun acte par lequel le Général de la Société ait approuvé toutes ces différentes missions, & la Cour a vu dans le Compte que j'ai eu l'honneur de lui rendre au sujet du College que les ci-devant soi-disans Jésuites possédoient à Amiens, que les Constitutions de la Société s'opposoient à ce qu'on acceptât de pareils engagements dans les Colleges qu'elle desservoit.

La totalité des revenus ci-dessus énoncés monte à 14677 livres 15 sols.

Les charges consistent dans les articles suivans :

1°. 121 livres 9 sols 9 deniers dûes en rentes foncières à plusieurs personnes.

2°. 1100 livres en constructions & entretien sur les marais desséchés & pour les cabannes.

3°. 100 livres pour l'entretien de la maison du Plessis.

4°. 500 livres en réparations annuelles aux bâtimens du College.

5°. 450 livres pour les décimes.

6°. 150 livres en charges particulieres sur le Prieuré de Dieulidon.

7°. 150 livres pour entretien & contribution des marais desséchés qui font partie dudit Prieuré.

8°. Quant aux dépenses nécessaires pour la tenue du College, on a vu qu'elles ne montent qu'à 4350 livres, par l'arrangement provisoire qu'a pris la ville de la Rochelle en Mai 1762, à quoi il convient de joindre les 500 livres du Professeur d'Hydrographie, & d'observer que par cet arrangement provisoire il n'a pas été nommé de Principal. Les Officiers de la Sénéchaussée observent que ces sommes sont insuffisantes, & ont proposé de donner 1200 livres à un Princi-

pal, 1000 livres à un Préfet des Etudes, 1000 livres au Professeur de Philosophie, 900 livres à celui de Rhétorique, 650 livres à celui de Seconde, 600 livres à chacun des Régens de Troisième, Quatrième & Cinquième, 500 livres au Professeur d'Hydrographie, & 450 livres à un Portier chargé du soin de l'Eglise & des fournitures de vin & bougies pour l'Autel, en tout 7000 livres.

Par ce moyen la totalité des charges revient à 9571 livres 9 sols 9 deniers.

Les dettes actives consistent dans les arrérages des années 1760, 1761 & 1762 de la pension sur le Domaine du Roi, qui montent à 6000 livres, & une demie année de celle sur les Octrois de la Ville, échûe à la Saint Michel 1762, montans à 1000 livres. Plus, cinq mois des appointemens du Professeur d'Hydrographie, montans à 108 livres 6 sols. 150 livres pour une demie année du bail d'un jardin loué pour le Gouvernement, une demie année des marais de Champagné montante à 500 livres, & 160 livres d'arrérages de rentes foncières.

A l'égard du passif il est dû, 1°. à différens Marchands & Ouvriers, par mémoires arrêtés, au nombre de vingt-six, la somme de 3848 livres 6 sols, & depuis le Substitut du Procureur Général du Roi a mandé qu'on avoit oublié de comprendre dans cette somme trois dettes chirographaires, montantes ensemble à 1405 livres.

2°. Pour les décimes des six derniers mois 1761, & pour l'année entière 1762, il est dû 675 livres.

3°. En rentes viagères il est dû 1525 livres par an à douze personnes, dont il y en a deux qui étoient Membres de la ci devant Société; l'un pour 60 livres, & l'autre pour 50 livres, & un troisième, le sieur Davineau, pour 30 livres, comme on l'a observé ci-dessus. Toutes ces rentes ne sont établies que par des actes sous seing privé. Les Officiers de la Sénéchaussée observent que ces Rentiers ont traité de bonne foi; qu'ils sont, pour la plupart, très-âgés & ayant besoin de ce secours; que leurs fonds, aux termes des registres déposés au Greffe, ont été employés à acquitter différentes charges des biens qui se trouvent libérés d'autant, & qu'il y a un de ces

créanciers qui jouit d'une maison qu'il a fait réédifier à ses dépens sur le sol appartenant au Collège.

4°. Il est dû au sieur Beaupreau, par acte du 4 Août 1709, dont il y a eu un titre nouvel le 26 Août 1761, une rente de 80 livres au principal de 2000 livres.

5°. Au sieur Loup du Martrois & Dame de Lafitte, par actes des 18 Mars & 25 Juillet 1720, une rente de 400 livres au principal de 20000 livres.

6°. A M. Dubois, Président à la première Chambre des Requêtes du Palais, & actuellement honoraire, 180 livres de rente au principal de 4000 livres, par acte du premier Août 1720.

7°. A l'Hôpital de Luçon 80 livres de rente au principal de 2000 livres.

8°. Aux Religieuses de Sainte Claire, 40 livres de rente au principal de 2000 livres, par acte du 22 Mars 1717.

9°. Au sieur Depont des Granges, 150 livres de rente au principal de 3000 liv. par billet sous seing privé, portant promesse de passer contrat, du 14 Mai 1735.

En tout 930 livres de rente au principal de 38000 livres.

1525 livres de rentes viagères & 5928 livres 6 sols exigibles.

Le 23 Janvier 1763, les Officiers Municipaux de la ville de la Rochelle sont comparus pardevant le Lieutenant Général de la Sénéchaussée, & ils ont déclaré qu'ayant pris communication des titres & papiers concernant les biens & revenus du Collège de la Rochelle, ils se sont aperçus que non-seulement les terrains & bâtimens dont ils ont pris possession, suivant le procès verbal du 31 Août précédent, avoient été donnés aux ci-devant soi-disans Jésuites pour l'instruction de la Jeunesse, mais encore que le Prieuré de Dieulidon avoit été spécialement affecté & réuni audit Collège, pour le même objet de l'instruction de la Jeunesse; que telle a été aussi l'intention de Pierre Siette, lorsqu'il a fait un testament en faveur des Prêtres & Ecoliers qui tenoient ci-devant le Collège; & que s'il les a chargés en outre de quelques instructions dans la Ville, c'est la partie la moins onéreuse de cette fondation, qui peut être facilement remplie, avec l'agrément de l'Ordinaire,

par les nouveaux Maîtres qui occupent actuellement le College, & auxquels il a déjà permis de continuer plusieurs des exercices de dévotion établis dans l'Eglise du College du tems des ci-devant soi-disans Jésuites; que par toutes ces considérations, ils se croient indispensablement obligés, pour concourir autant qu'il est en eux, à la parfaite & entière exécution des Arrêts de la Cour, de se présenter à l'effet de réclamer de la maniere la plus formelle & la plus authentique, en suivant les réclamations par eux précédemment faites dans le procès-verbal du 31 Août dernier, tant lesdits bâtimens & terrains y mentionnés, & dont ils ont pris possession, ainsi que du peu de meubles, instrumens & machines trouvés dans les bâtimens & Classes du College, que tous ceux qui composent ledit Prieuré de Dieulidon & autres biens venans de la succession de Pierre Siette & dépendances, pour lesdits biens composer à l'avenir le patrimoine dudit College, avec les revenus qui lui ont été attribués du tems où les ci-devant soi-disans Jésuites en étoient chargés. Sur quoi, le Lieutenant Général a donné acte aux Officiers Municipaux de leur réclamation, sauf à eux à se pourvoir ainsi qu'ils aviseront.

ARTICLE III.

Régie & administration du College.

Au moyen de l'Edit du mois de Février dernier, enregistré en la Cour, il est inutile d'exposer ici les différentes vûes que propoisoient à cet égard les Officiers Royaux & Municipaux de la Rochelle. Il y a seulement deux objets particuliers dont il est nécessaire de parler, l'un concernant la tenue du College, & l'autre relatif à la Chaire d'Hydrographie.

PREMIER OBJET.

Tenue du College.

En exécution de l'Arrêt du 25 Février dernier, les Officiers Municipaux de la Rochelle ont représenté au Bureau d'administration du College, les délibérations par eux prises en différens tems,

relativement à la tenue du College. Le 29 Mars, le Bureau examinant ces différens actes, a remarqué avec raison qu'il ne s'y trouvoit aucun concordat en la forme prescrite par les Arrêts de la Cour; & en conséquence, pour mettre les choses dans la regle où elles doivent être, & que la Cour soit en état de statuer sur les délibérations & concordats faits par le Bureau, auquel le droit en est dévolu depuis l'Edit, il a été arrêté que tous les Sujets mis en place par les Officiers Municipaux seront mandés, pour prendre avec eux les arrangemens convenables.

Ils sont tous venus, & il leur a été demandé si leur intention étoit de continuer les fonctions dont ils avoient été mis en possession par les Officiers de la Sénéchaussée, moyennant les appointemens fixés par les délibérations du Corps de Ville. Ils se sont tous expliqués, & ont rendu compte des différens faits & décisions verbales qui avoient eu lieu à leur égard, de la part des Officiers Municipaux, & sur le tout le Bureau donna 1200 livres d'appointemens au sieur Turgnié Principal, qu'on nomme en même tems Secrétaire du Bureau & Receveur des revenus du College, 900 livres au sieur Blanchard Sous-Principal, à la charge de remplacer en outre les différens Professeurs & Régens du College en cas d'absence ou de maladie, 1000 livres à un autre Blanchard pour la Chaire de Philosophie, 950 livres au sieur Genaud pour la Chaire de Rhétorique, 750 livres au sieur le Maître pour la Chaire de Seconde, & aux sieurs Renaut, Berthonné & Hereaut 700 livres chacun, pour les Chaires de Troisième, Quatrième & Cinquième. A l'égard du Maître d'Hydrographie, qui avoit représenté que les 500 livres d'appointemens qui lui sont attribués ne sont pas suffisans, eu égard aux peines de cette profession & aux appointemens des autres Professeurs & Régens, le Bureau a fixé ces appointemens à 500 livres, conformément à un Arrêt du Conseil dont on va bientôt parler, sauf à lui à se pourvoir dans la suite, ainsi qu'il appartiendra, pour faire augmenter ces appointemens, qui paroissent en effet très-modiques. Tous les Principal, Professeurs & Régens acceptent les condi-

tions portées dans la délibération du Bureau, qui forme, par ce moyen, le concordat sur lequel la Cour doit délibérer.

Eux retirés, le Bureau continue à délibérer sur les objets indiqués par l'Edit & par l'Arrêt du 25 Février ; & il arrête de représenter à la Cour, que les appointemens des nouveaux Maîtres, quoique peu considérables pour chacun d'eux, montent ensemble à 7400 livres par an, à quoi il convient d'ajouter 500 livres pour le Portier du College, & autres domestiques, 600 livres au moins pour les réparations annuelles des maisons & bâtimens dépendans du College, & 66 livres pour les décimes, cens & rentes dûes sur les dépendances dudit College dans la ville de la Rochelle, en tout 8566 livres.

Que néanmoins il ne paroît d'abord pour acquitter ces charges, que les 2000 livres que le Roi donne sur son Domaine, les 2500 livres sur les deniers d'Octrois de la Ville, y compris les 500 livres d'appointemens du Professeur d'Hydrographie, & environ 1000 livres de loyer & prix de ferme des maisons & jardins dépendans du College, en tout 5500 livres, ce qui laisse un *deficit* de 3066 livres.

Le Bureau observe en second lieu, que la réunion au College des biens provenans de la succession de Pierre Siette ne pourroit remplir qu'une partie de ce vuide, attendu qu'elle ne fera pas aussi avantageuse qu'elle paroît l'être au premier coup d'œil ; que les domaines dont il s'agit sont affermés à la vérité 5080 livres, mais que la moitié en sera absorbée, 1°. par les impositions royales. 2°. Par les contributions ordinaires dans les marais desséchés. 3°. Par les réparations considérables des bâtimens, dont la plupart sont en mauvais état. 4°. Par les cens & rentes dûes aux Seigneurs dont les domaines relevent. 5°. Par les missions de Bournereau & Thairés auxquels ils sont affectés, outre les charges des autres œuvres pies spécialement ordonnées par le testament dudit Siette, qui seront acquittées par quelques-uns des nouveaux Maîtres, de l'agrément de l'Ordinaire, ainsi qu'ils ont déjà com-

mencé, lesquels, par ce moyen, confondront bien à la vérité en eux presque tout le reste de ce revenu, mais sans qu'il tourne pour cela à l'avantage commun du College.

Pour suppléer à ce qui manque, le Bureau propose à la Cour deux voies concurrentes.

En premier lieu, il a appris qu'il y a dans le Bourg de Surgeres un établissement qui porte le nom de College, composé de deux Prêtres, qualifiés l'un de Principal & l'autre de Modérateur, qui, suivant ce qu'allègue le Bureau, jouissent chacun de plus de 1200 livres de rente, sans faire aucunes fonctions, entretenant seulement un Maître d'Ecole qui enseigne pour eux moyennant 300 livres par an ; établissement par conséquent abusif, suivant le Bureau, qui propose de le réunir au College. Ils observent que ces deux Prêtres seroient très-utiles au College, qu'ils concourroient à acquitter les fondations de Siette, & pourroient y remplir les fonctions que le Bureau jugeroit à propos, qu'ils jouiroient de leurs appointemens leur vie, & acquitteroient leurs charges ordinaires ; mais après leur mort, cela se trouveroit confondu dans le College, qui continueroit d'entretenir, comme eux, un Maître d'Ecole à Surgeres. (1)

En second lieu, le Bureau supplie la Cour d'avoir égard à un Mémoire qu'il doit présenter, en exécution des Lettres Patentes du mois de Février dernier, pour avoir la délivrance du revenu net du Prieuré de Dieulidon, pour achever de suppléer à l'insuffisance des revenus.

Enfin le Bureau observe qu'il a déjà exposé à la Cour l'utilité d'un Pensionnat dans le College de la Rochelle, pour la convenance des Colonies Françoises : mais il y a pour environ 3000 livres de réparations à faire pour mettre les bâtimens en état de servir à cet objet, & comme le revenu du College est à peine suffisant pour les charges ordinaires, le Bureau supplie la Cour de lui accorder par forme de provision ces 3000 livres, sur les deniers provenans des marchandises appartenantes aux ci-devant Jésuites, qui ont été vendues à la Rochelle.

(1) La Cour verra ce qui est dit au contraire dans le Mémoire des Officiers de Justice Seigneuriale de Surgeres, dont il lui sera rendu compte dans la suite.

SECOND OBJET.

Chaire d'Hydrographie.

Il s'agit de sçavoir à qui appartient la nomination de cette place, ou du Grand Amiral de France, ou du Bureau d'administration. Il en résulte deux systèmes très-différens. Je vais exposer d'abord à Messieurs celui du Bureau d'administration.

Il observe d'abord qu'il est à présumer que le sieur Beauvoisin a été établi, pour la première fois en 1707, par les Officiers Municipaux pour enseigner l'Hydrographie dans la ville de la Rochelle, puisque, suivant le Commentaire de Me Vailin Avocat, sur l'Ordonnance de la Marine, ce Professeur étoit chargé d'instruire gratuitement au pilotage huit jeunes gens qui étoient nommés par les Maire & Echevins, lesquels, à cet effet, s'engagerent de payer 500 livres par an au sieur Beauvoisin.

Depuis, ils ont eu expédition du Brevet de la commission accordée au sieur Beauvoisin pour enseigner l'Hydrographie à la Rochelle. Ce Brevet est donné par le Roi le 11 Juillet 1707, signé de lui & du Secrétaire d'Etat, & il est déposé dans le Greffe de l'Amirauté de la Rochelle.

Les ci-devant soi-disans Jésuites ont formé le projet de réunir cette Chaire à leur College; & on voit, par un Arrêt du Conseil du 16 Octobre 1732, que le sieur de Chamflour, Evêque de la Rochelle, avoit, par un codicille du 20 Novembre 1724, substitué au profit des ci-devant Jésuites un don par lui précédemment fait d'une maison & d'une somme de 12000 liv. au profit des Ecoles Chrétiennes qu'il avoit établies dans cette Ville, au cas où le Roi ne jugeroit pas à propos de confirmer cet établissement par des Lettres Patentes; qu'en effet ces Lettres Patentes n'ont pas été accordées; que les ci-devant Jésuites ont renoncé au legs le 2 Décembre 1726, & que le Corps de Ville a consenti, pour les dédommager, que la place de Maître d'Hydrographie, dont elle paye annuellement les appointemens sur le pied de 500 livres, soit réunie pour toujours au

College des Jésuites, aux mêmes appointemens, à la charge qu'au lieu d'enseigner huit personnes comme par le passé, la Classe sera ouverte à tout le monde sans rétribution; & comme dans ce moment la place se trouvoit vacante par la mort du sieur Beauvoisin, l'Arrêt du Conseil, vu les pièces ci-dessus énoncées, ordonne que ladite place de Maître d'Hydrographie sera & demeurera réunie pour toujours au College, pour y être par lesdits ci-devant soi-disans Jésuites établie une Classe d'Hydrographie & un Professeur qui enseignera à toutes sortes de personnes, sans rétributions ni gratifications, tant l'Hydrographie que les parties des Mathématiques qui y sont relatives, à l'effet de quoi il leur sera payé annuellement par le Corps de Ville la somme de 500 livres à prendre sur les deniers d'Octrois.

Il est ordonné à la fin de cet Arrêt du Conseil, qu'il sera expédié toutes Lettres nécessaires sur icelui, mais il n'en a été expédié aucunes, en sorte que les choses en sont encore dans les simples termes d'un Arrêt du Conseil, qui autorisoit à prendre des Lettres Patentes qui n'ont pas eu lieu dans le fait.

La Cour a vu dans le Récit des faits, qu'à l'époque du premier Avril 1762, il n'a été pris aucunes mesures par la ville de la Rochelle, relativement à cette Chaire d'Hydrographie, & que l'un des ci-devant soi-disans Jésuites continuoît d'en donner des leçons en Juillet suivant, lorsqu'il a été arrêté par un procès-verbal de la Sénéchaussée qui a constaté cette contravention aux Arrêts de la Cour. Alors M. le Duc de Penthievre prétendant avoir droit de nommer à cette place, en qualité de Grand Amiral de France, en a fait expédier un Brevet au sieur Mossu. Sa commission a été enregistrée en l'Amirauté de la Rochelle, & il a été installé dans sa place par les Officiers de la Sénéchaussée, en exécution des Arrêts de la Cour.

Le 28 Décembre 1762 les Officiers Municipaux voulant pourvoir définitivement à la tenue de la Classe d'Hydrographie, ont adopté un plan à ce sujet, par lequel, 1°. le Professeur doit enseigner publiquement tout ce qui appartient à l'Hydrographie, à tous les Ecoliers qui

se présentent, sans aucune rétribution, au moyen les 500 livres de gages qui lui seront payés sur les deniers d'Octrois de la Ville. 2°. Il doit tenir sa Classe ouverte les Lundi, Mardi, Jeudi & Vendredi, depuis huit heures jusqu'à onze. 3°. Il doit la tenir dans le College. 4°. Il peut avoir des Ecoliers à qui il fera des leçons hors le tems des Classes, moyennant une rétribution. 5°. Il aura vacance pendant les mois de Septembre & Octobre. Le sieur Mossu fut mandé, lecture lui a été faite de ce plan, & il s'y est soumis sans restriction, avec promesse de s'y conformer, sous les peines de Droit, & a signé.

Le sieur Mossu est décédé, & le 3 Mars 1763 M. le Duc de Penthièvre a donné une commission de Professeur d'Hydrographie au sieur Merigot, adressée à l'Amirauté de la Rochelle. Il a présenté sa Requête à l'Amirauté, où il est intervenu Sentence le 12 Mars 1763, par laquelle il est dit que le sieur Merigot est reçu & installé dans ladite commission de Professeur d'Hydrographie en ce Port, & ordonné qu'elle sera enregistrée au Greffe pour y avoir recours quand besoin sera, pour par lui jouir & user de ladite commission aux honneurs, exemptions, franchises, libérés, droits, fruits, profits revenus & émolumens y appartenans, en, par ledit Merigot, faisant le serment de bien & fidèlement s'acquitter de sa profession & de se conformer aux Edits, Arrêts, Déclarations & Ordonnances du Roi, & notamment à celle de la Marine du mois d'Août 1681. Le sieur Merigot a fait sur le champ le serment ordonné par cette Sentence.

Cependant le Bureau d'administration du College de la Rochelle prétendant avoir droit, aux termes de l'Edit, de nommer à toutes les Chaires du College, avoit nommé le sieur de la Case à la place du sieur le Mossu, & l'avoit installé. En conséquence, le 15 Mars 1763, le sieur Merigot lui a fait signifier la commission de M. le Duc de Penthièvre, & la Sentence dont on vient de parler, lui faisant défense de plus à l'avenir s'immiscer d'enseigner la profession & art d'Hydrographie, ainsi qu'il est porté par la commission; dans laquelle, en effet, le Grand Amiral fait très expref-

les inhibitions & défenses à toutes personnes de s'immiscer dans les fonctions de ladite commission sans sa permission & les lettres sur ce nécessaires. Le sieur Merigot proteste, en outre, contre le sieur de la Case, de tous dommages & intérêts soufferts & à souffrir, & de tous autres droits, demandes, actions & prétentions.

Ces significations n'ont pas empêché le Bureau du College de la Rochelle de persister dans sa prétention, & Messieurs voyent par ce qui vient de leur être dit sur l'objet précédent, que le sieur de la Case est compris en son nom, & pour raison de sa Chaire, dans la délibération du Bureau, du 29 Mars dernier, destiné à suppléer au défaut de forme des délibérations de la ville de la Rochelle, par rapport à la tenue du College.

Les motifs sur lesquels le Bureau du College de la Rochelle appuie sa prétention, sont de dire que l'article 16 de l'Edit de Février dernier, donne au Bureau le droit de nommer à toutes les Chaires du College; que celle d'Hydrographie se trouve en faire partie; que la Ville ne réclame point cette nomination; qu'elle ne peut pas appartenir au Grand Amiral de France, parce que l'Ordonnance de la Marine ne lui en donne le droit par aucun article; que Me Valin, Commentateur de cette Ordonnance, Avocat à la Rochelle, & Procureur du Roi de l'Amirauté, n'y prétend pas que l'Amiral ait le droit de nomination à cette place, mais qu'il y insinue seulement, par des raisons de bienfaisance, qu'elle devoit appartenir aux Amiraux; que l'on ne trouvera dans le Greffe de l'Amirauté de la Rochelle aucune commission de cette place de Professeur d'Hydrographie à la Rochelle qui ait été conférée par le Grand Amiral, & enregistrée en l'Amirauté; qu'au contraire c'étoit le Roi qui nommoit à cette place, avant qu'il se fût dépouillé de ce droit, au moyen de l'union au College; que l'Amiral n'a jamais nommé les ci devant soi-disants Jésuites qui devoient remplir cette place; que cependant ils exerçoient sans aucune commission, & interrogeoient même devant les Officiers de l'Amirauté tous les Sujets qui se présentoient

pour être reçus Pilotes ou Capitaines, & que le Bureau, qui a trouvé les choses ainsi établies, & qui est fondé par cet Edit, à nommer à cette place, ainsi qu'à toutes celles du College, a été par conséquent en droit, de le faire, & il a arrêté que sa délibération seroit envoyée au Greffe de la Cour, pour qu'elle ait la bonté de soutenir, de son autorité, la nomination faite par le Bureau, en exécution de l'Edit, & de prescrire tout ce qui sera nécessaire à ce sujet.

On prétend, au contraire, de la part de M. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, que le droit de nommer à cette place lui appartient : on observe d'abord qu'en aucun cas cette nomination ne peut appartenir au Bureau du College, la prétendue réunion n'étant faite que par un Arrêt du Conseil, non revêtu de Lettres Patentes; que ce seroit donc plutôt à la Ville à réclamer cette nomination, puisque c'est elle qui fournit les deniers destinés aux appointemens du Professeur, mais que jamais la ville de la Rochelle n'y a nommé, & qu'en aucun tems elle n'a jamais prétendu le faire, & qu'ainsi la nomination ne peut appartenir qu'au Roi ou à l'Amiral.

Et à cet égard on observe que l'Amiral a, sans difficulté, le droit de nommer & commettre dans les Ports toutes les personnes qui ont à exercer des fonctions relatives aux Jurisdictions d'Amirautés; & quoique l'Ordonnance de la Marine, de 1681, ne porte pas nommément qu'il commettra aux places de Professeurs d'Hydrographie, il n'en est pas moins vrai que de tems immémorial les Amiraux qui se sont succédés, ont été constamment dans la possession & l'usage de commettre à ces places, excepté dans les Ports où il y a Arceaux de Marine, parce qu'alors c'est le Roi qui commet, attendu que c'est lui qui paye les appointemens de ces Professeurs qui se trouvent, par-là, à l'instar des autres Officiers de Marine, dont tous les brevets & commissions sont adressés, avec mandement, à l'Amiral pour les revêtir de son attache.

L'art. 8 du tit. 8 de la première partie de l'Ordonnance de 1681, concernant le Professeur d'Hydrographie, por-

te ce qui suit. *Leur faisons défenses de s'absenter des lieux de leur établissement sans congé de l'Amiral, ou des Maire & Echevins qui les gageront, à peine de privation de leurs appointemens.* D'où on conclut que si le Professeur d'Hydrographie ne peut s'absenter sans le congé de l'Amiral, il ne peut exercer sa profession que de son autorité, c'est-à-dire, en vertu de sa commission.

D'ailleurs, l'art. 1 du tit. 4 de la seconde Partie de cette même Ordonnance porte, qu'aucun ne sera reçu Pilote, & n'en pourra faire les fonctions, qu'il n'ait fait plusieurs voyages en mer, & qu'il n'ait été examiné sur le fait de la navigation, & trouvé capable & expérimenté par le Professeur d'Hydrographie, un ancien Pilote, & un Maître de Navire, en présence des Officiers de l'Amirauté. Ce qui prouve que ce Professeur a des fonctions publiques à remplir, & qu'il doit, en conséquence, devoir son institution ou au Roi, ou à l'Amiral.

Le droit de nomination aux places de Professeurs d'Hydrographie a été confirmé, dit-on, au profit de l'Amiral, pour la place de Professeur d'Hydrographie aux Sables d'Olonne, par un Jugement du Conseil, où il est dit que ce Professeur d'Hydrographie sera nommé & établi à l'Isle-Dieu par l'Amiral de France; il en est de même de la place de Professeur d'Hydrographie au Port de Dieppe, à l'égard de laquelle le Roi ayant donné sa nomination par un brevet, le Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, reconnu l'erreur, & que l'Amiral a toujours été réputé en droit & en usage de commettre les Professeurs d'Hydrographie dans tous les lieux où il n'y a point d'Arceaux de Marine, & notamment dans les Amirautés de Nantes, de Vannes & des Sables d'Olonne, où les rétributions dont jouissent les Professeurs sont aux frais des Villes ou des Négocians, ne leur étant rien alloué sur les fonds de la Marine.

Enfin les fonctions du Professeur de l'Amirauté étant relatives aux Officiers de l'Amirauté pour ce qui concerne l'examen & la réception des Capitaines, Matres & Pilotes, & étant d'ailleurs de principe certain que nul ne peut

exercer de fonctions dans les Amirautés du Royaume que de la volonté de l'Amiral de France, même les Officiers qui y rendent la justice, & qui n'obtiennent les provisions du Roi que sur sa nomination, on en conclut que, mal à propos, entreprendroit-on de contester aujourd'hui, par rapport au Professeur d'Hydrographie de la Rochelle, un droit ancien & honorifique, attaché à la charge d'Amiral, & de détruire la possession constante dans laquelle il est au sujet de ces sortes de places, par la seule raison qu'on s'étoit ci-devant souffert par abus à la nécessité d'obtenir sa commission.

SECONDE PARTIE.

Séminaire.

Séminaire que les ci-devant soi-disans Jésuites occupent dans la ville de la Rochelle.

Le premier Avril 1762 les Officiers de la Sénéchaussée se sont transportés dans le Séminaire pour constater la cessation de l'enseignement de la part des ci-devant soi-disans Jésuites, en exécution de l'un des Arrêts du 6 Août 1761; ils s'y sont encore transportés, en exécution de l'Arrêt du 23 Avril 1762, pour dresser les Procès-verbaux ordonnés par cet Arrêt, le Supérieur a répondu que la Maison du Séminaire, & les meubles qui y sont, appartenoient au Clergé, mais qu'il n'avoit que la jouissance de la Maison de campagne du Plessis appartenante au Collège, & le sieur Redde, Syndic du Diocèse, a réclamé pour le Clergé tous les terrains & bâtimens, & biens du Séminaire, dont les titres ont été déposés au Greffe de la Sénéchaussée. Dans les Mémoires des Officiers Royaux & Municipaux on est parti de ce point, comme constant; & dans l'état des personnes envoyées, en exécution de la Lettre que nous avons écrite en Septembre dernier, on n'y trouve que ce qui suit. Nous n'avons aucune observation à faire à l'égard du Séminaire, si ce n'est que la Maison du Séminaire a été acquise par le Clergé, par acte passé devant Hillerin, Notaire, le 28 Février 1673, en vertu des Lettres Patentes du mois de Juin 1664, enregistrées au Parlement le 5 Septembre de la même année, & tous les ef-

fets qui se sont trouvés dans ladite Maison ont été réclamés par le sieur Redde, Chanoine de l'Eglise Cathédrale de cette Ville, & Syndic du Clergé, comme ayant été fournis aux frais du Clergé, & à lui appartenans.

Les Officiers de la Rochelle ont ajouté dans un de leurs Mémoires, que les ci-devant soi-disans Jésuites avoient acquis une Maison de campagne, dite du Plessis, pour l'usage du Séminaire, moyennant 8000 livres payées aux Administrateurs de l'Hôpital général de cette Ville, qui l'ont vendue, & ils desirent qu'elle retourne à cet Hôpital auquel elle seroit très-utile à cause de sa proximité de la Ville, & que le surplus du bien du Séminaire ne consistoit que dans une rente annuelle payée par le Clergé du Diocèse: l'Hôpital de la Rochelle en a formé depuis une demande en revendication.

Comme tous les effets du Séminaire ont été révendiqués par le Syndic du Diocèse, & que le Siège de la Rochelle n'a pas pu statuer sur cette revendication, c'est à la Cour à y prononcer: en conséquence les Syndic & Députés de la Chambre Ecclésiastique ont présenté une Requête à la Cour, toutes les Chambres assemblées, par laquelle ils exposent d'abord que la Maison du Séminaire appartenoit au Diocèse avant que les ci-devant soi-disans Jésuites soient venus l'occuper, & que si quelqu'un contesloit cette proposition, il seroit facile d'en administrer des preuves sans réplique. On invoque ensuite, par rapport aux meubles, vases sacrés & ornemens, la reconnaissance des ci-devant soi-disans Jésuites eux-mêmes, insérée dans le Procès-verbal dressé par les Officiers de la Sénéchaussée, & des extraits de comptes rendus depuis 1729 jusqu'à la fin de 1761, par les Receveurs des décimes, qui prouvent qu'en différentes années il a été porté en dépense des sommes employées pour achats de lits, linges, ustensiles & ornemens pour le Séminaire, même pour le raccommodage des anciens meubles, ce qui n'auroit pas été à la charge du Clergé du Diocèse, si les ci-devant soi-disans Jésuites eussent été propriétaires de ces meubles: on invoque encore la notoriété

publique, certaine & connue de tous, que les meubles, vases sacrés & ornemens du Séminaire appartiennent de tout tems au Clergé du Diocèse, & on offre de le prouver par témoins, si la Cour estimoit cette preuve nécessaire, observant néanmoins que si le Clergé ne rapporte pas de plus anciens titres, c'est que les Officiers Royaux, en exécution des Arrêts de la Cour, ont déposé au Greffe tous les papiers trouvés dans le Séminaire, parmi lesquels il y en a beaucoup qui concernent le Clergé & la propriété, tant de la maison que des meubles du Séminaire.

En conséquence, on a conclu à ce qu'il plaise à la Cour, ayant égard à la révéndication des supplians, à la déclaration faite par les ci-devant soi-disans Jésuites, lors du Procès-verbal des meubles, vases sacrés & ornemens du Séminaire de la Rochelle, ordonner que lesd. meubles, vases sacrés & ornemens, & généralement tous les effets & ustensiles qui garnissent led. Séminaire, seront distraits dudit Procès-verbal de saisie, & seront réintégrés, en cas qu'ils aient été déplacés, dans ladite Maison & Chapelle dudit Séminaire; ordonner pareillement que les titres, pieces, mémoires & autres papiers concernant le Clergé du Diocèse de la Rochelle, ensemble les Registres dudit Séminaire qui ont été saisis, & sont actuellement retenus par ordre de la Cour, seront remis aux supplians sans frais, suivant l'état qui en sera dressé par le Substitut du Procureur Général du Roi en la Sénéchaussée de la Rochelle, au bas duquel l'un des Syndics du Clergé donnera sa décharge, aux offres de les représenter quand il plaira à la Cour l'ordonner.

Ils ont encore présenté, depuis, une seconde Requête, dans laquelle ils exposent qu'ils sont parvenus, depuis la première, à avoir communication des titres & papiers qui se sont trouvés dans la Maison du Séminaire de la Rochelle, occupée par les ci-devant soi-disans Jésuites, & déposés au Greffe du Bailliage, le tout par un Procès-verbal dressé en présence du Lieutenant Général de ce Siege, le 4 Mai dernier, contenant un extrait des titres & pieces qui concernent la propriété des bâtimens & des

meubles & effets de ce Séminaire.

Suivant l'énoncé de ce Procès-verbal qu'on rappelle dans la Requête dont il s'agit, on voit que ce Séminaire a été établi par des Lettres Patentes du mois de Juin 1664, registrées en la Cour le 5 Septembre suivant.

Le 6 Septembre 1673, le sieur de Laval, Evêque de la Rochelle, & les sieurs de Bresse, Doyen de l'Eglise, & autres Députés de la Chambre Ecclésiastique, représentans tout le Clergé du Diocèse, ont acquis de Jacques Ligon & autres, une grande maison sise en cette Ville, rue du Gargouilland : le lendemain, 7 Septembre, ces mêmes acquéreurs ont échangés cette maison avec une autre appartenante à l'Evêque de la Rochelle, rues Dompierre & Basoge, à l'effet d'y établir le Séminaire; & le 28 Août 1679 le sieur Midau, Prêtre & Directeur du Séminaire, a passé déclaration censière au Roi de cette même maison, ce qui a été encore renouvelé de sa part le 10 Avril 1681. Le sieur de Brosse & le sieur Midau ont le 10 Décembre 1680, constitué à Marguerite de Couffol, veuve du sieur Lée, sieur du Fief, 250 livres de rente, au principal de 3000 livres qu'ils emprunterent d'elle pour achever la construction de la maison du Séminaire, & le principal a été remboursé le 7 Décembre 1686; il avoit déjà été emprunté 2000 livres les 16 Novembre 1679, pour le même objet, qui ont été payées le 16 Juin 1694.

Ce n'est qu'en vertu d'un acte de 1694 que les ci-devant soi-disans Jésuites ont été établis pour la direction du Séminaire de la Rochelle, & il fut alors dressé un Inventaire des titres du Séminaire qui leur ont été remis, & parmi lesquels se trouve une partie de ceux qui ont été ci-dessus énoncés.

Dès que le Séminaire a été établi, on voit qu'en 1664 il a été fait une répartition de 3000 livres par an sur le Clergé du Diocèse, pour son entretien.

On a encore trouvé dans les titres & papiers du Séminaire plusieurs mémoires, quittances & arrêtés de comptes des sommes destinées pour les pauvres Séminaristes, depuis 1709 jusqu'en 1735, & il a été représenté, au nom du Clergé, au Lieutenant Général, trois mémoi-

LA ROCHELLE;
Séminaire.

res & une quittance pour réparations faites à la Maison du Séminaire, payées par le Syndic du Clergé le 8 Février 1738; une autre quittance du 15 Novembre 1738, une troisième du 10 Février 1739, une quatrième du 11 Novembre 1740, une cinquième du 10 Février 1741, une sixième du 18 Octobre 1743, une septième du 17 Avril & du 3 Mai 1749, pour des ornemens de la Chapelle du Séminaire, une huitième du 9 Octobre 1749, avec six mémoires y joints, tant pour réparations à la Maison, que pour la garniture des lits, matelats, & autres effets du Séminaire; une neuvième du 8 Novembre 1746, avec deux mémoires y joints pour la fourniture & réparation des lits, une dixième du 20 Novembre 1751 pour réparation des lits, une onzième du 31 Octobre 1762, tant pour réparation de la maison, que pour les lits, avec cinq mémoires y joints, deux du 20 Mars 1754, pour réparations, une quatorzième du 5 Février 1755, avec quatre mémoires y joints, une quinzième du 10 Mars 1756, pour réparation, avec deux mémoires y joints, une seizième du 19 Mars 1759, avec sept mémoires y joints, tant pour réparation à la maison, que pour ornemens à la Chapelle, une dix-septième du 4 Novembre 1760, pour fournitures de laine, toile, & autres choses nécessaires pour des lits tant faits à neuf que réparés, & autres dépenses pour laver & nettoyer les chambres, deux des 7 & 10 Octobre 1760, pour trente bois de lits à colonne, une autre du 4 Novembre, pour toiles & autres fournitures, une autre du même jour pour réparations & nettoiemens des latrines, & dans la même époque, en 1761, autres quittances de croisées, d'ouvrages de Serrurier, du Vitrier, du Couvreur, du Menuisier, du Charpentier & du paveur, des 14 & 18 Septembre 1759, 6, 15 & 28 Février 1761, & enfin deux comptes du Receveur des décimes de la Rochelle, le premier pour les années 1740, 1741, 1742, & le second pour les années 1760 & 1761, dont il résulte qu'il a été porté en dépense tous les payemens faits pour les réparations faites au Séminaire, & autres fournitures, les comptes intermé-

diaires n'ayant pas été représentés comme superflus, mais sous la déclaration qu'ils se trouvent, tant aux archives du Diocèse, que dans les mains du Receveur des décimes.

A la vûe de ces titres, déposés au Greffe du Bailliage de la Rochelle, & de ceux représentés par le Syndic du Diocèse, le Lieutenant Général a rendu son Ordonnance, du consentement du Procureur du Roi, par laquelle il donne acte au sieur Redde de ses dires, réquisition & représentations, pour servir & valoir ce que de raison, & au surplus, est-il dit, avons observé par l'examen & vérification des pièces, titres, quittances & mémoires mentionnés au présent Procès-verbal; qu'il conste que les terrains & bâtimens qui composent le Séminaire de cette Ville, ont été acquis, bâtis, & dans tous les tems entretenus & réparés par le Clergé de ce Diocèse; qu'il paroît également avoir fourni successivement les meubles meublans, & autres effets servans, tant aux Directeurs dudit Séminaire, qu'aux Séminaristes, ensemble les vases sacrés, linges & ornemens pour le service de la Chapelle, & les pensions des Directeurs.

Au moyen de ce que ceux qui réclament en faveur des intérêts du Séminaire ont eu par ce Procès-verbal communication des pièces déposées au Greffe du Bailliage, ils demandent, par la seconde Requête dont il s'agit ici, que ce qu'ils ont demandé dans la première leur soit accordé; que tous les titres & pièces qui se sont trouvés sous les scellés apposés en la maison du Séminaire de la Rochelle, & qui ont été inventoriés, concernant la propriété de ladite maison, & des meubles & effets qui la garnissent, & généralement tous les papiers qui ont rapport audit Séminaire, leur soient restitués, aux offres d'en donner bonne & valable décharge au pied de l'Inventaire qui en a été fait, ou ensuite d'un nouvel état qui en sera dressé, à quoi faire tous dépositaires des titres & papiers contrainte; quoi faisant, ils en seront bien & valablement quittes & déchargés.

Lecture faite dudit Compte.

La matiere mise en délibération.

LA COUR a ordonné & ordonne des Créanciers des ci-devant soi-disans LA ROCHELLE, qu'il fera fait Registre dudit Compte, Jésuites, qu'au Procureur Général du & qu'il fera, ainsi que les Pièces y énoncées, communiqué, tant aux Syndics Conclusions. Roi, pour être par lui sur icelui pris des

ERRATA

Du Compte de Clermont - Ferrand & Billom.

A toutes les pages des Comptes de Clermont - Ferrand & Billom, ajoutez le mot *College*.

DANS la Description du Tableau

- P. 460, ligne dernière, Note (2), seconde colonne, *meritam*. Lisez, *merita*.
P. 464, ligne 35. *Vos reliquistis mundum*. Lisez, *vos qui reliquistis domum*.
P. 465, ligne antépénultième. *Et in peccato*. Lisez, *et in puncto*.
P. 466, ligne 29. *Propositum perfectianis*. Lisez, *propositum melioris vitae*.
Ligne 34. *Montam*. Lisez, *montent*.
Ligne 43. *Vexilla*. Lisez, *vexillum*.

LA COUR a ordonné et ordonne
 et il sera fait en conséquence
 de ce qui sera dit par les
 juges, continuant, sans aux
 Syndics
 Conclusion
 Mot pour que les
 Procureur Général du
 Procureur des ci-devant
 La Requête

ERRATA

De Cour de Commerce - Fermes & Bâtiments

A toutes les pages des Comptes de Clermont - Fermes & Bâtiments, ajoutez :

- Dans la Description du Tableau
- P. 40, ligne dernière, Note (4) : seconde colonne, mot : Ligne, mot :
 - P. 40, ligne 17, mot : Ligne, mot :
 - P. 41, ligne 17, mot : Ligne, mot :
 - P. 41, ligne 18, mot : Ligne, mot :
 - P. 41, ligne 19, mot : Ligne, mot :
 - P. 41, ligne 20, mot : Ligne, mot :
 - P. 41, ligne 21, mot : Ligne, mot :
 - P. 41, ligne 22, mot : Ligne, mot :
 - P. 41, ligne 23, mot : Ligne, mot :
 - P. 41, ligne 24, mot : Ligne, mot :
 - P. 41, ligne 25, mot : Ligne, mot :
 - P. 41, ligne 26, mot : Ligne, mot :
 - P. 41, ligne 27, mot : Ligne, mot :
 - P. 41, ligne 28, mot : Ligne, mot :
 - P. 41, ligne 29, mot : Ligne, mot :
 - P. 41, ligne 30, mot : Ligne, mot :
 - P. 41, ligne 31, mot : Ligne, mot :
 - P. 41, ligne 32, mot : Ligne, mot :
 - P. 41, ligne 33, mot : Ligne, mot :
 - P. 41, ligne 34, mot : Ligne, mot :
 - P. 41, ligne 35, mot : Ligne, mot :
 - P. 41, ligne 36, mot : Ligne, mot :
 - P. 41, ligne 37, mot : Ligne, mot :
 - P. 41, ligne 38, mot : Ligne, mot :
 - P. 41, ligne 39, mot : Ligne, mot :
 - P. 41, ligne 40, mot : Ligne, mot :
 - P. 41, ligne 41, mot : Ligne, mot :
 - P. 41, ligne 42, mot : Ligne, mot :
 - P. 41, ligne 43, mot : Ligne, mot :
 - P. 41, ligne 44, mot : Ligne, mot :
 - P. 41, ligne 45, mot : Ligne, mot :
 - P. 41, ligne 46, mot : Ligne, mot :
 - P. 41, ligne 47, mot : Ligne, mot :
 - P. 41, ligne 48, mot : Ligne, mot :
 - P. 41, ligne 49, mot : Ligne, mot :
 - P. 41, ligne 50, mot : Ligne, mot :
 - P. 41, ligne 51, mot : Ligne, mot :
 - P. 41, ligne 52, mot : Ligne, mot :
 - P. 41, ligne 53, mot : Ligne, mot :
 - P. 41, ligne 54, mot : Ligne, mot :
 - P. 41, ligne 55, mot : Ligne, mot :
 - P. 41, ligne 56, mot : Ligne, mot :
 - P. 41, ligne 57, mot : Ligne, mot :
 - P. 41, ligne 58, mot : Ligne, mot :
 - P. 41, ligne 59, mot : Ligne, mot :
 - P. 41, ligne 60, mot : Ligne, mot :
 - P. 41, ligne 61, mot : Ligne, mot :
 - P. 41, ligne 62, mot : Ligne, mot :
 - P. 41, ligne 63, mot : Ligne, mot :
 - P. 41, ligne 64, mot : Ligne, mot :
 - P. 41, ligne 65, mot : Ligne, mot :
 - P. 41, ligne 66, mot : Ligne, mot :
 - P. 41, ligne 67, mot : Ligne, mot :
 - P. 41, ligne 68, mot : Ligne, mot :
 - P. 41, ligne 69, mot : Ligne, mot :
 - P. 41, ligne 70, mot : Ligne, mot :
 - P. 41, ligne 71, mot : Ligne, mot :
 - P. 41, ligne 72, mot : Ligne, mot :
 - P. 41, ligne 73, mot : Ligne, mot :
 - P. 41, ligne 74, mot : Ligne, mot :
 - P. 41, ligne 75, mot : Ligne, mot :
 - P. 41, ligne 76, mot : Ligne, mot :
 - P. 41, ligne 77, mot : Ligne, mot :
 - P. 41, ligne 78, mot : Ligne, mot :
 - P. 41, ligne 79, mot : Ligne, mot :
 - P. 41, ligne 80, mot : Ligne, mot :
 - P. 41, ligne 81, mot : Ligne, mot :
 - P. 41, ligne 82, mot : Ligne, mot :
 - P. 41, ligne 83, mot : Ligne, mot :
 - P. 41, ligne 84, mot : Ligne, mot :
 - P. 41, ligne 85, mot : Ligne, mot :
 - P. 41, ligne 86, mot : Ligne, mot :
 - P. 41, ligne 87, mot : Ligne, mot :
 - P. 41, ligne 88, mot : Ligne, mot :
 - P. 41, ligne 89, mot : Ligne, mot :
 - P. 41, ligne 90, mot : Ligne, mot :
 - P. 41, ligne 91, mot : Ligne, mot :
 - P. 41, ligne 92, mot : Ligne, mot :
 - P. 41, ligne 93, mot : Ligne, mot :
 - P. 41, ligne 94, mot : Ligne, mot :
 - P. 41, ligne 95, mot : Ligne, mot :
 - P. 41, ligne 96, mot : Ligne, mot :
 - P. 41, ligne 97, mot : Ligne, mot :
 - P. 41, ligne 98, mot : Ligne, mot :
 - P. 41, ligne 99, mot : Ligne, mot :
 - P. 41, ligne 100, mot : Ligne, mot :





